

VD_FINDINFO ML / 2013 / 278 vom 10. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___278

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 278 du 10 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 278 del 10 settembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉPENS | 80 LP, 11 TDC

Erwägungen

E. 2

du Règlement sur les dépens devant le tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). Dans deux arrêts (TF 4A_349/2011 du 5 octobre 2011 et 4A_472/2010 du 26 novembre 2010), le Tribunal fédéral a réduit des dépens pour ce motif, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct. Il convient de déduire de l'emploi de l'adjectif « manifeste » à l'art. 20 TDC que l'on doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et que l'on ne peut s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente. Il en découle que l'on ne descendra en dessous du minimum du tarif que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a réellement disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté. d) En l'espèce, l'intimée fait valoir que seules les opérations utiles doivent être indemnisées. Elle explique avoir fait opposition pour vérifier le détail des prétentions de la partie adverse et que, vérifications faites, elle a écrit, avec copie à la recourante, à l'office des poursuites pour obtenir un décompte afin de pouvoir payer. Elle soutient ainsi que la demande de mainlevée était précipitée et inutile, de sorte qu'aucun dépens ne serait dû. Le commandement de payer, notifié le 23 janvier 2013, porte sur des montants dus à titre de frais et dépens, selon une ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le Juge délégué de la Chambre patrimoniale le 15 août 2012 et un arrêt de la Chambre des recours civile rendu le 2 novembre 2012 et adressé pour notification aux parties le 16 janvier 2013. La requête de mainlevée définitive date du 7 février 2013. Le 18 février 2013, le conseil de l'intimée a demandé un décompte à l'office des poursuites en vue de s'acquitter du montant réclamé. Le versement a été effectué en mains de l'office à une date qui ne ressort pas du dossier et la recourante a reçu l'argent le 13 mars 2013. Contrairement ainsi à ce que prétend l'intimée, celle-ci a demandé un décompte à l'office des poursuites une dizaine de jours après que la recourante a demandé la mainlevée définitive. On ne saurait par ailleurs considérer que la recourante a agi de manière précipitée, dès lors qu'elle a attendu une quinzaine de jours avant de déposer sa requête de mainlevée; à ce moment, rien n'indiquait que l'intimée allait s'exécuter. Cette dernière avait fait opposition alors même que le principe de la créance – des dépens alloués par jugements – n'était guère contestable. La recourante est assistée d'un agent d'affaires breveté. La valeur litigieuse étant en l'occurrence de 9'105 fr. en première instance, la fourchette à l'intérieur de laquelle le juge devait en principe fixer les dépens est comprise entre 600 fr. et 1'500 fr., pour une valeur litigieuse de 5'001 fr. à 10'000 fr. (art.11 TDC).

On ne se trouve pas dans un cas exceptionnel permettant de descendre en dessous de la fourchette en application de l'art. 20 al. 2 TDC. Bien que l'on se situe en haut de la fourchette des valeurs litigieuses, la cause est simple; le mandataire de la recourante a cependant dû déployer une activité supplémentaire, justement au sujet des dépens, pour reprendre la chronologie des faits et contrer les arguments avancés par la partie adverse. On peut ainsi arrêter les dépens de première instance à un montant de 800 francs. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens que l'intimée doit verser à la recourante la somme de 800 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit payer à la recourante la somme de 300 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance (art. 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.